



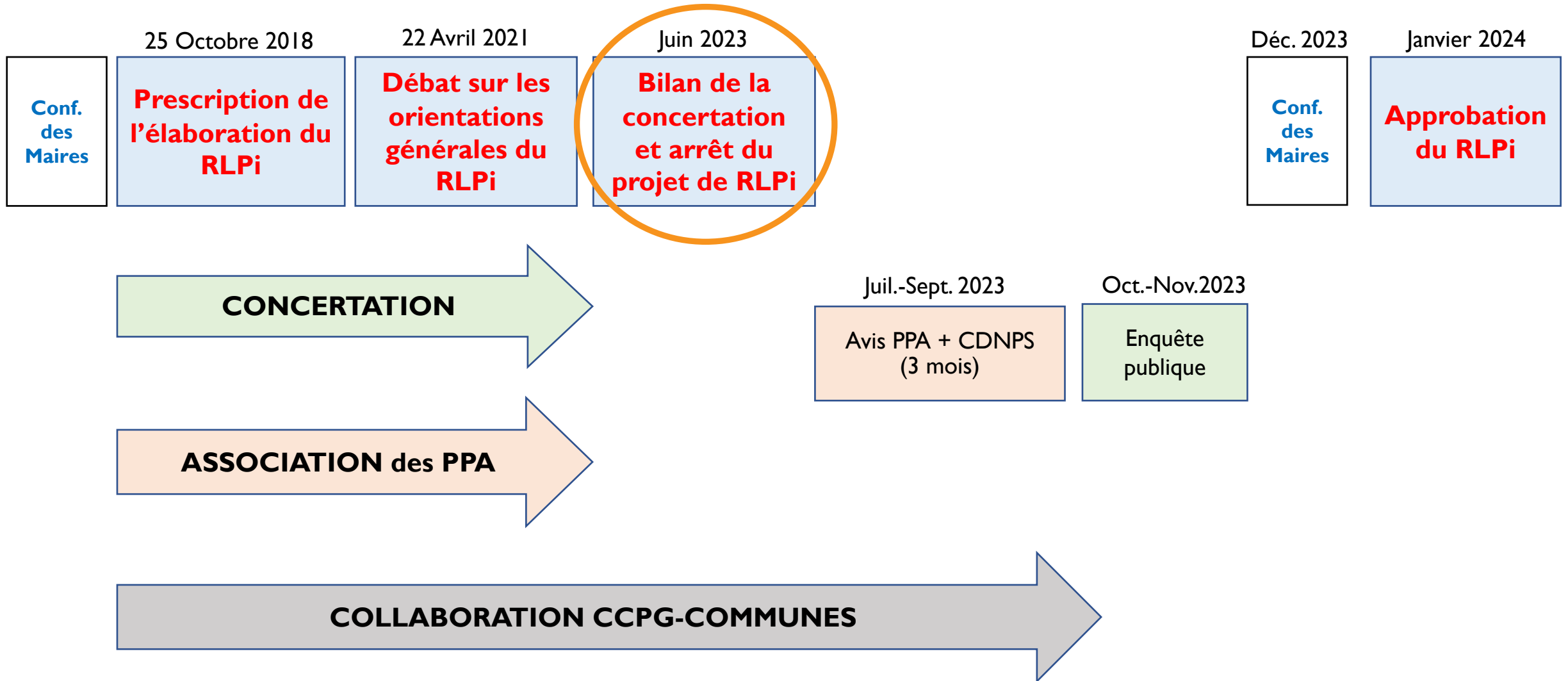
PUBLICITÉ

**Elaboration du Règlement Local de Publicité
intercommunal de la Communauté de
Communes Parthenay-Gâtine**

Avant-projet de RLPi : propositions de zonage et de règles locales

Réunion du 28 mars 2023

Calendrier de procédure



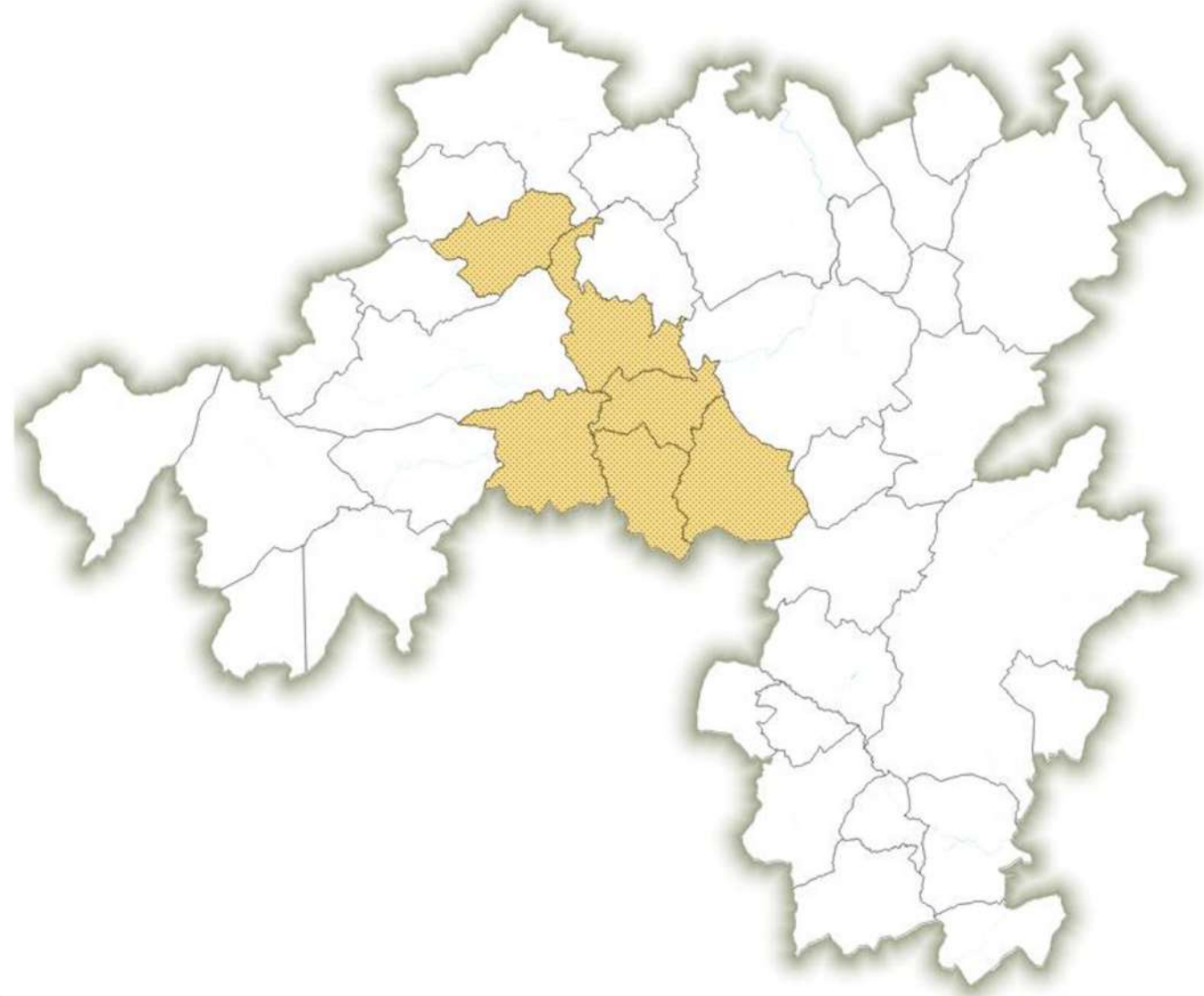
I. Contexte d'élaboration du RLPi

Contexte réglementaire

- **I RLP intercommunal couvrant 6 communes**
(Adilly, Châtillon-sur-Thouet, La Chapelle Bertrand, Le Tallud, Parthenay, Pompaire)
- **32 communes sans RLP**

Le RLP intercommunal datait d'avant la réforme du droit de l'affichage (loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010).

Il est devenu automatiquement caduc le 13 juillet 2022 (retour à la réglementation nationale + perte des pouvoirs de police des Maires).



Contexte réglementaire

Régimes juridiques (règles nationales) très distincts entre Parthenay et les autres communes

Dispositifs 100% publicitaires (= sur domaine privé)

| | Publicité murale | Publicité scellée au sol | Publicité numérique |
|----------------------------|---|--|---------------------------------------|
| PARTHENAY | Surface 12m ² Hauteur 7,50m | Surface 12m ² Hauteur 6m | Surface 8m ² Hauteur 6m |
| Les autres communes | Surface 4m ² Hauteur 6m | Interdite | Interdite |



Publicité murale



Publicité scellée au sol



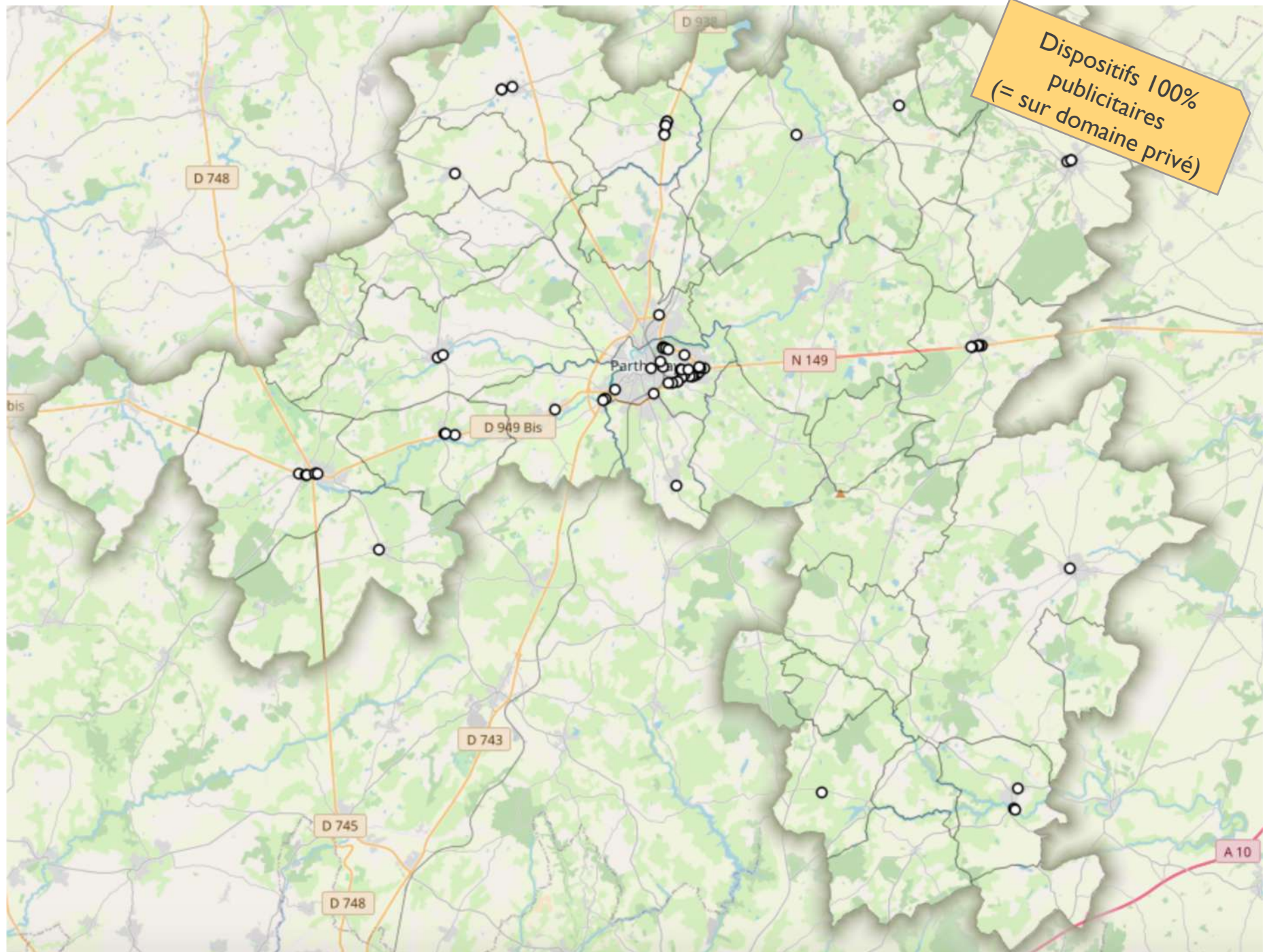
Publicité scellée au sol numérique

Un des objectifs du RLPi : harmoniser les règles à l'échelle de tout le territoire, vers une plus grande protection du cadre de vie et une égalité de traitement de tous les habitants

Etat des lieux

Territoire très préservé : moins de 100 publicités sur domaine privé

La publicité se concentre à Parthenay et le long des axes routiers les plus empruntés



Des enseignes globalement bien intégrées

Les enseignes en place sur le territoire sont globalement bien intégrées à leur bâtiment support et dans leur environnement : deux enseignes en toiture seulement ont été relevées, les enseignes parallèles et perpendiculaires sont sobres et proportionnées à la surface de la façade commerciale, les enseignes scellées au sol sont parfois en surnombre eu égard à la réglementation nationale...



II. Projet de zonage

L'exclusion de tous les lieux non agglomérés

Les espaces non bâtis

Les zones de publicité du RLPi ne peuvent couvrir que des secteurs « agglomérés », correspondant à des ensembles bâtis rapprochés.

Ainsi, en dehors des zones urbanisées, toute publicité est interdite : dans les espaces agricoles, naturels, forestiers...soit plus de 80% du territoire.

Seules des petites préenseignes sont admises hors agglomération, dites « préenseignes dérogatoires » (sans possibilité de réglementation par le RLPi).

Par cohérence entre les deux documents, les zones de publicité du RLPi devraient couvrir uniquement les zones U du futur PLUi.



Préenseigne située hors agglomération non conforme : les restaurants ne peuvent plus, depuis 2015, se signaler sur des préenseignes dérogatoires

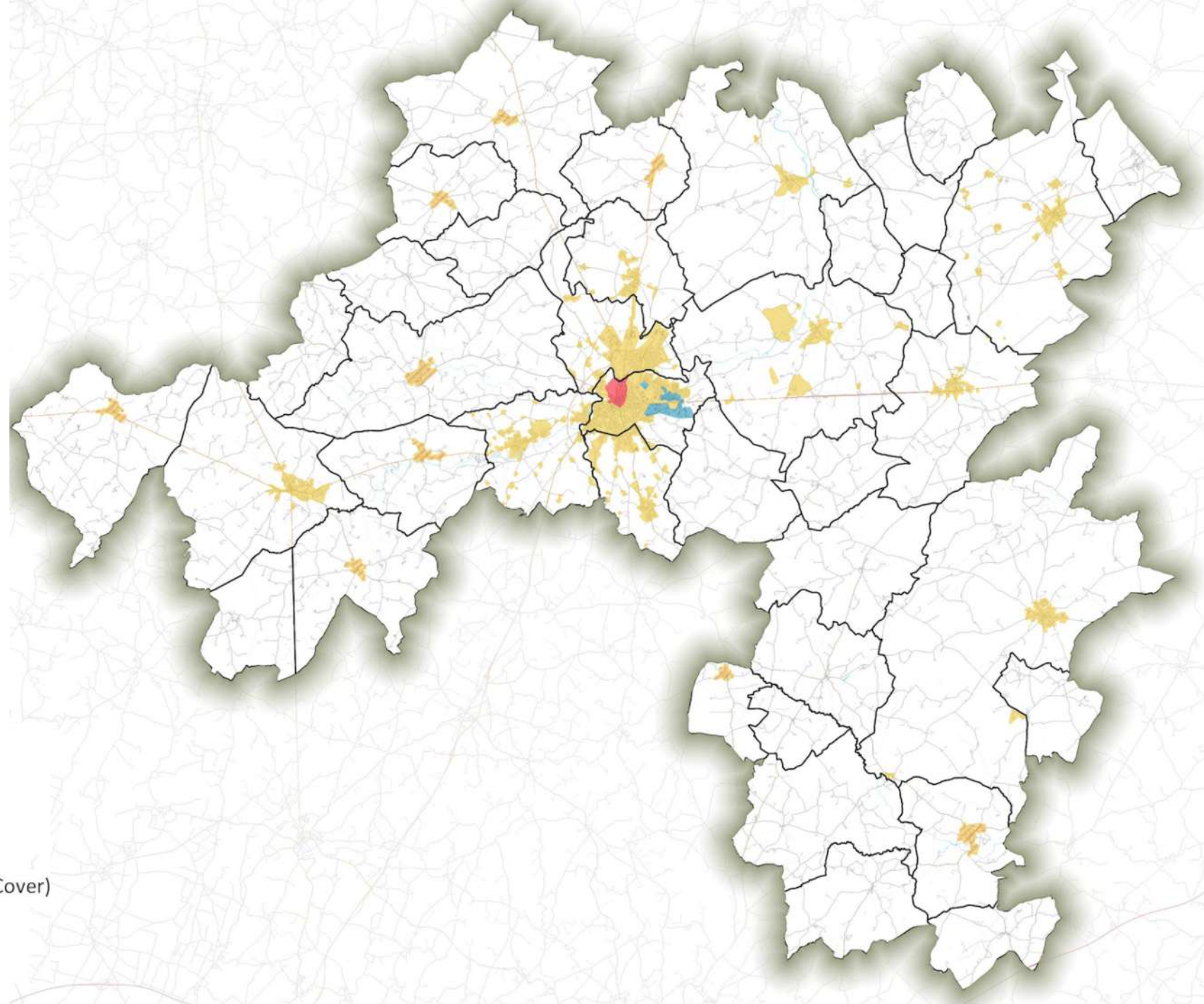
En agglomération, 3 zones de publicité

| ZP1 | ZP2 | ZP3 |
|--|---|--|
| Site Patrimonial Remarquable de Parthenay – Châtillon sur Thouet | Tout le territoire aggloméré des communes autres que Parthenay + secteurs principalement dédiés à l’habitat à Parthenay | Route nationale + zones commerciales et d’activités de Parthenay |





*Les possibilités d’installation de publicités sont graduées selon les zones
(possibilités d’installation de publicité plus ou moins souples)*



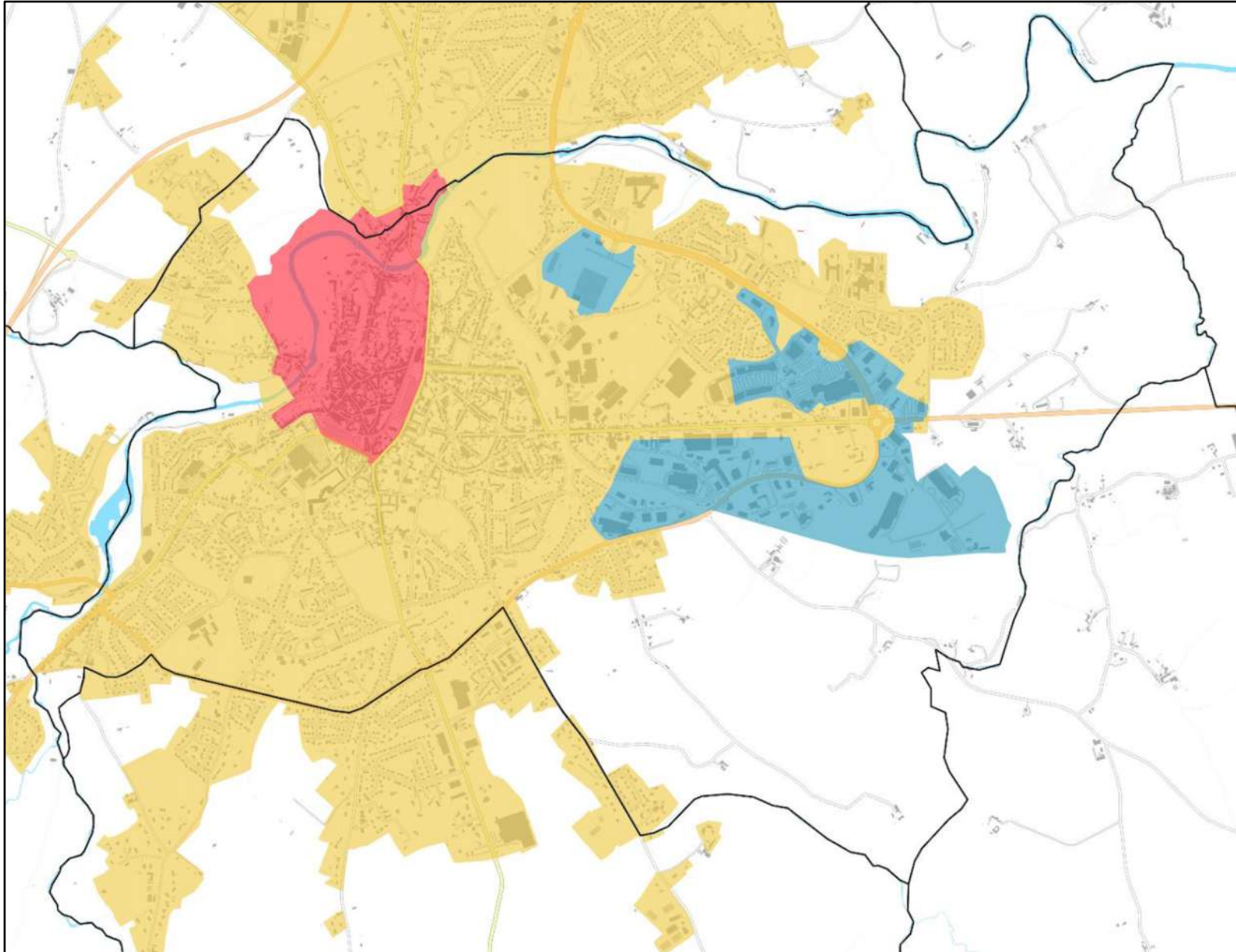
Plan de zonage



Zones de publicité

-  Zone de publicité n°1 (ZP1)
-  Zone de publicité n°2 (ZP2)
assise sur zone U quand disponible
-  Zone de publicité n°2 (ZP2)
assise sur occupation du sol (Corine Land Cover)
quand zone U non disponible
-  Zone de publicité n°3 (ZP3)

Plan de zonage – zoom sur Parthenay



Publicités : règles communes en toutes zones

Obligation d'extinction des publicités lumineuses entre 20h et 8h (au lieu de la règle nationale 1h-6h)

Interdiction des publicités sur toiture (ce type de publicité est aujourd'hui inexistant sur le territoire) **et sur clôture**

Interdiction des publicités murales ou scellées au sol installées côte à côte (en « doublon »)

Prescriptions esthétiques :

- interdiction des passerelles
- publicité murale :
 - respect d'une marge de 0,80 m de toute arrête du mur
 - hauteur max 6m
- publicité scellée au sol :
 - monopied
 - habillage de la face non exploitée + habillage côtés
 - obligation de faces parallèles (interdiction des dispositifs en V)



Publicité éclairée par projection à éteindre entre 20h et 8h



Interdiction de la publicité sur clôture

Publicités : règles communes en toutes zones

Publicités et préenseignes lumineuses situées derrière une baie ou vitrine d'un commerce :

- extinction dès la fermeture de l'établissement
- la surface unitaire est limitée à 0,50m²
- la surface cumulée est limitée au quart de la surface de la vitrine commerciale, dans la limite de 1 m², portée à 2m² en ZP3



Les règles seront identiques pour les enseignes lumineuses situées derrière les vitrines commerciales, les dispositifs étant généralement « mixtes » (à la fois publicité et enseignes)

ZPI : le site patrimonial remarquable de Parthenay-Châtillon sur Thouet

La réglementation nationale interdit par principe toute publicité dans le périmètre du SPR, avec possibilité de dérogation par un RLP.

Le RLP de 2005, désormais caduc, n'avait pas levé l'interdiction de publicité.

Aujourd'hui, seul un abri bus avec une face publicitaire a été relevé en SPR (installé au titre du contrat de mobilier urbain conclu par la Ville de Parthenay avec la société GRAPHIC).

Il est proposé de maintenir le principe d'interdiction de publicité dans le SPR. La face publicitaire de l'abri voyageurs devra être supprimée.



ZPI : le site patrimonial remarquable de Parthenay-Châtillon sur Thouet

Exception : la seule forme de publicité/préenseigne qui serait admise en SPR concerne les chevalets ou autres dispositifs directement installés sur le sol :

- un dispositif par établissement
- surface max 0,50m²
- hauteur max 1,20m

Lorsqu'ils ne se situent pas sur le terrain d'assiette de l'activité à laquelle ils se rapportent, les chevalets/oriflammes/autres dispositifs directement installés sur le sol ne sont pas qualifiés d'enseignes mais de publicités ou préenseignes.

Généralement installés sur trottoirs, ils sont avant tout gérés par le biais de l'autorisation d'occupation du domaine public.



ZP2 : secteurs agglomérés de toutes communes, hors ZPI et ZP3

Seules publicités admises :

- **la publicité sur mobilier urbain** (géré par un contrat communal) :
 - publicité limitée à 2 m²
 - sans possibilité de publicité numérique
- **la publicité sur mur aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50 m² (interdiction sur clôture) ou sur palissade de chantier :**
 - un seul dispositif de surface maximale 2m² par mur et par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière
 - sans possibilité de publicité numérique
 - respect d'une marge de 0,80 m de toute arrête du mur

La publicité scellée au sol et la publicité numérique sont interdites en ZP2.

En superficie, la ZP2 sera la zone majoritaire.



Mobilier urbain d'information avec publicité de 2m²



Publicité murale de 2m² (exemple hors territoire)

Effets de la ZP2 : suppression des cas de « doublons » + réduction de la surface à 2m²



Un des deux dispositifs devra être supprimé (voire les deux en cas de covisibilité avec un monument historique).














ZP3 (Parthenay uniquement) : possibilités plus larges d'installation de publicités

Publicités admises :

- **la publicité sur mobilier urbain** (géré directement par un contrat communal) : mêmes conditions qu'en ZP2
- **la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol**
 - un dispositif de surface maximale 10,50m² (réduit à 2m² si numérique) par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière
 - installation possible uniquement si le linéaire est d'au moins 50m
- **la publicité sur mur aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50 m² (interdiction sur clôture) :**
 - un seul dispositif de surface maximale 10,50m² (réduit à 2m² si numérique) par mur et par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière



Synthèse des règles locales en matière de publicités et préenseignes

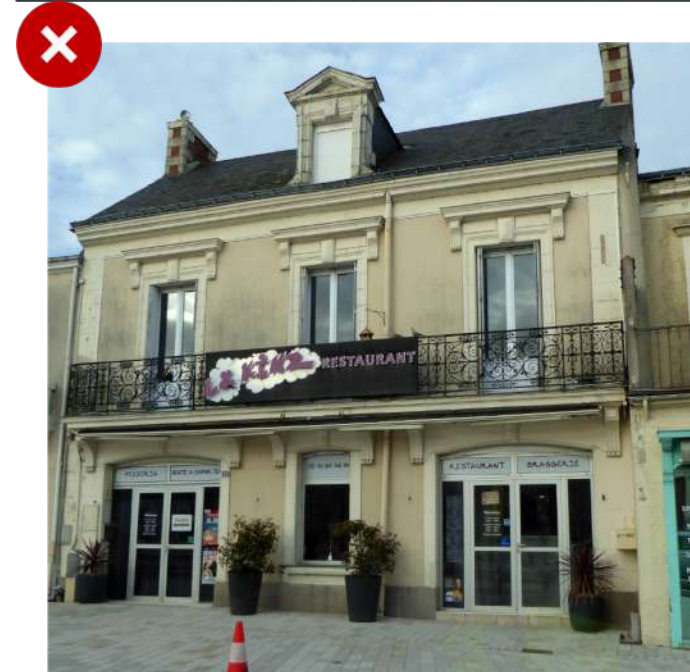
| | ZP1 (SPR de Parthenay et Châtillon-sur-Thouet) | ZP2 (secteurs habitat Parthenay + zones U des autres communes) | ZP3 (axes structurants, zones commerciales et d'activités de Parthenay) |
|--|---|---|--|
| Publicité sur mobilier urbain (abris voyageurs, mobiliers d'information...) |  | 2m² | 2m² |
| Publicité murale |  | 2 m² (un dispositif/linéaire) | 10,50m² (un dispositif/linéaire) |
| Publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol (chevalets) | Interdite sauf chevalet |  | 10,50m² (un dispositif/linéaire, uniquement possible si le linéaire est de plus de 50m) |
| Publicité numérique, murale ou scellée au sol |  |  | 2m² |
| Publicité sur toiture |  |  |  |
| Publicité sur clôture |  |  |  |

IV. Projet de règles locales en matière d'enseignes

Enseignes : règles communes pour tout le territoire

Interdictions des enseignes :

- sur marquise
- sur auvent
- sur balcon, garde-corps
- sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- sur clôture
- à lumière non fixe (seules les pharmacies et services d'urgence pouvant disposer d'enseignes clignotantes)
- numériques
- dont les teintes sont agressives



Enseignes : règles communes pour tout le territoire

Obligation d'extinction des enseignes lumineuses entre 21h et 7h (au lieu de la règle nationale 1h-6h), lorsque l'activité a cessé

Pour les activités exercées entre 21h et 7h, les enseignes peuvent être allumées au plus tôt une heure avant le début de l'activité et doivent être éteintes au plus tard une heure après la fin de l'activité.

Règles de « bonne intégration » d'une enseigne dans son environnement :

- Respect des lignes de composition de la façade, de la bonne insertion de l'enseigne sur le bâtiment support et dans l'environnement
- Interdiction de masquer un élément décoratif de la façade (linteau, jambage, chaînage etc) ou de chevaucher la corniche ou le bandeau
- Principe de positionnement des enseignes parallèles et perpendiculaires au plus près du rez-de-chaussée, si l'activité n'est exercée qu'au rez-de-chaussée



ZPI : le site patrimonial remarquable de Parthenay-Châtillon sur Thouet

Intégration du règlement du SPR et des prescriptions ABF

En plus des interdictions applicables sur tout le territoire, les enseignes suivantes sont interdites en ZPI :

- scellées au sol ou directement installées sur le sol
- sous forme de caissons entièrement lumineux, néons, en LED point à point
- éclairées par des spots ou réglottes déportés

Enseignes à plat ou parallèles au mur (dites « en bandeau »)

Positionnement :

- Interdiction d'être apposées sur la longueur totale de la façade commerciale
- Interdiction de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit
- Installation dans la partie haute de la devanture, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage ou les éléments architecturaux existants (cordons, corniches etc) / ou acrotère ou égout du toit si absence d'étage supérieur
- Saillie limitée à 0,16m

Nombre : une seule enseigne parallèle par voie bordant l'établissement

Surface cumulée des enseignes (parallèles + perpendiculaires) en façade inférieure ou égale à **15%** de la surface de la façade commerciale, ou **25%** si la surface façade est inférieure à 50m²

Mode de réalisation : en lettres et signes découpés ou peints

Mode d'éclairage : spots discrets directement intégrés à la façade, ou lettres rétro-éclairées (caissons et spots déportés interdits)



ZPI : le site patrimonial remarquable de Parthenay-Châtillon sur Thouet

Intégration du règlement du SPR et des prescriptions ABF

Enseignes à plat ou parallèles au mur (dites « en bandeau »)



L'enseigne parallèle ne peut pas être apposée sur la longueur totale de la façade commerciale



L'enseigne parallèle doit respecter les lignes de composition de la façade, notamment les emplacements des baies et ouvertures

ZPI : le site patrimonial remarquable de Parthenay-Châtillon sur Thouet

Intégration du règlement du SPR et des prescriptions ABF

Enseignes perpendiculaires au mur (dites « en drapeau »)

Positionnement :

- Interdiction devant une fenêtre ou balcon
- Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur
- Installation à au moins 2,50m du niveau du sol
- Installation dans le prolongement de l'enseigne parallèle si elle existe, et dans tous les cas, entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage (ou égout du toit ou acrotère en l'absence d'étage supérieur)
- Installation à l'extrémité de la devanture ou à l'angle de la façade

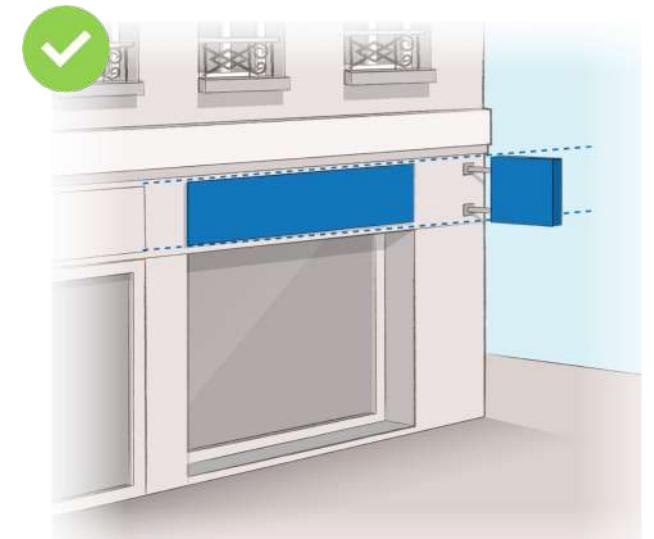
Nombre : une seule enseigne perpendiculaire par voie bordant l'établissement

Surface cumulée des enseignes (parallèles + perpendiculaires) en façade inférieure ou égale à **15%** de la surface de la façade commerciale, ou **25%** si la surface façade est inférieure à 50m²

Mode d'éclairage : interdiction des enseignes à lumière non fixe, des flèches en néon, des caissons lumineux

Dimensions

- Surface : 0,33 m²
- Hauteur de l'enseigne: 0,80 m
- Saillie : 0,80 m



ZP2 et hors agglomération

Reprise des règles
du RLP de 2005

En plus des interdictions applicables sur tout le territoire, les enseignes suivantes sont interdites en ZP2 et hors agglomération:

- sous forme de caissons entièrement lumineux

Enseignes à plat ou parallèles au mur (dites « en bandeau »)

Positionnement :

- Interdiction de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit
- Installation entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage (ou égout du toit ou acrotère en cas d'absence d'étage supérieur)
- les activités exercées en étages peuvent disposer d'enseignes parallèles au niveau du 1^{er} étage

Enseignes perpendiculaires au mur (dites « en drapeau »)

Positionnement :

- Interdiction devant une fenêtre ou balcon
- Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur
- Installation à au moins 2,50 m du niveau du sol
- Installation entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage (ou égout du toit ou acrotère en l'absence d'étage supérieur)
- Installation à l'extrémité de la devanture ou à l'angle de la façade

Nombre : une seule enseigne perpendiculaire par voie bordant l'établissement

Dimensions

- Surface : 0,50 m²
- Saillie : 0,80 m

ZP2 et hors agglomération

Reprise des règles
du RLP de 2005

Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol

Positionnement : enseignes de plus d'1m² placées à moins de 10M d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie + à une distance supérieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives

Nombre : une seule enseigne scellée au sol ou directement installée sur le sol par établissement

Dimensions

- Surface : 4m²
- Largeur : 1m
- Hauteur : 4m (sans dépasser le niveau le plus haut des enseignes en façade)

Obligation de regroupement des enseignes sur un même dispositif lorsque plusieurs établissements se situent sur le même terrain d'assiette



ZP3 (Parthenay uniquement)

En ZP3, les règles définies en ZP2 seraient largement conservées (notamment l'interdiction des enseignes en toiture et sur clôture et la limitation du nombre des enseignes perpendiculaires) avec les compléments suivants :

Enseignes perpendiculaires au mur

- **Surface** : 0,75 m²

Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol

- **Nombre** : une enseigne par voie bordant l'activité, quelle que soit la surface de l'enseigne
- **Largeur** 1,20m
- **Hauteur** 6m
- **Surface** 6m²






Enseignes scellées au sol actuellement en place dont la surface est de 12m²



Enseignes qui ne respectent pas la règle nationale de nombre (une/voie/activité)

Synthèse des règles locales en matière d'enseignes

| | ZPI (et abords des MH de toutes communes) | ZP2 et ZP3 (secteurs résidentiels, axes structurants/zones commerciales et d'activités de Parthenay) |
|--|--|---|
| Enseignes parallèles | <ul style="list-style-type: none"> - Respect des lignes de composition de la façade, de la bonne insertion de l'enseigne sur le bâtiment support et dans l'environnement - Interdiction sur balcon, auvent, marquise, clôture - Interdiction des teintes agressives - Interdiction des enseignes à lumière non fixe - clignotantes (sauf pharmacies et services d'urgence), laser – et des enseignes numériques - Positionnement : installation dans la partie haute de la devanture, sans dépasser le niveau d'appui de l'étage, interdiction de parcourir toute la façade commerciale - Mode de réalisation : en lettres et signes découpés ou lettres peintes - Mode d'éclairage : spots discrets directement intégrés à la façade, ou lettres rétro-éclairées - Saillie : 0,16 m | <ul style="list-style-type: none"> - Respect des lignes de composition de la façade, de la bonne insertion de l'enseigne sur le bâtiment support et dans l'environnement - Interdiction sur balcon, auvent, marquise, clôture - Interdiction des teintes agressives - Interdiction des caissons lumineux, enseigne à lumière non fixe et numérique - Positionnement entre le rdc et le 1^{er} étage (sauf pour les activités exercées en étages) |
| Enseignes perpendiculaires | <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des enseignes à lumière non fixe, des flèches en néon, des caissons lumineux - Positionnement : dans le prolongement de l'enseigne parallèle si elle existe, et dans tous les cas entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage + à au moins 2,50 m du niveau du sol - Nombre : une enseigne perpendiculaire/activité/par voie - Surface : 0,33 m² - Hauteur de l'enseigne: 0,80 m - Saillie : 0,80 m | <ul style="list-style-type: none"> - Positionnement : installées entre le rdc et le 1^{er} étage + à au moins 2,50 m du sol - Nombre : une enseigne perpendiculaire/activité/par voie - Saillie : 0,80 m - Surface : 0,50m² en ZP2 et 0,75 m² en ZP3 |
| Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol |  | <ul style="list-style-type: none"> - Une enseigne de 4m² (ZP2) ou 6m² (ZP3) maximum par activité |
| Enseignes en toiture |  |  |

V. Prochaines étapes

Prochaines étapes

Juin 2023 : Conseil communautaire – Bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPI

Juil. – Sept. 2023 : Avis des communes membres, des PPA et de la CDNPS

Oct. – Nov. 2023 : Enquête publique

Décembre 2023 : Conférence des Maires

Janvier 2024 : **Conseil communautaire – Approbation du RLPI**

A compter de l'entrée en vigueur du RLPI, les publicités et préenseignes auront **2 ans** pour se mettre en conformité.

Le délai est de **6 ans** pour les enseignes.

« Bons » exemples



« Bons » exemples



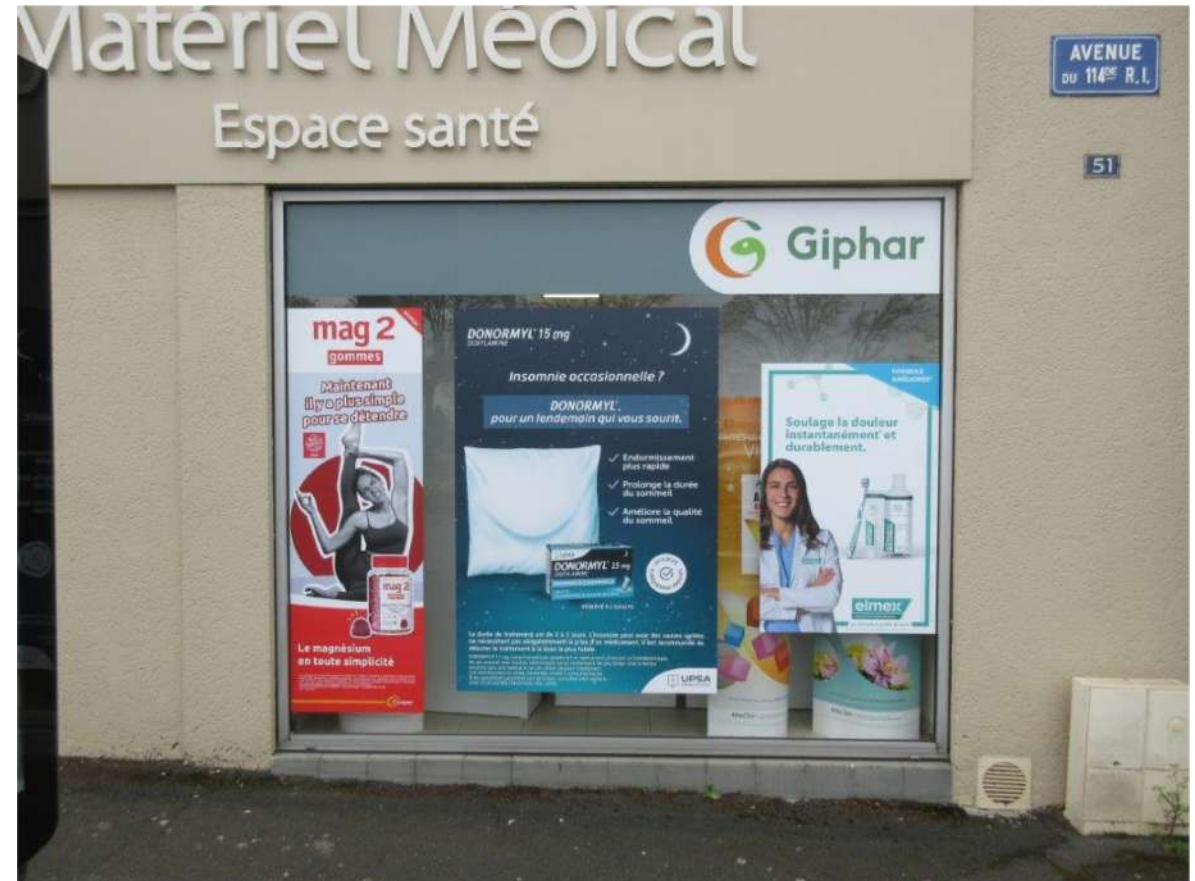
« Bons » exemples



« Mauvais » exemples



« Mauvais » exemples



« Mauvais » exemples



A questionner



PUBLICITÉ



MERCI !



alutton@vuecommune.com



06 68 91 52 01

www.vuecommune.com